

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

**1867<sup>e</sup>** SÉANCE : 18 DÉCEMBRE 1975

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1867) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation à Timor : Lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1867ème SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 18 décembre 1975, à 11 heures.

*Président* : M. Ivor RICHARD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1867)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation à Timor :  
Lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899).

*La séance est ouverte à 12 h 15.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation à Timor :**

**Lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises antérieurement [1864e séance], je me propose maintenant, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Australie à prendre part, sans droit de vote, à la discussion de la question dont le Conseil est saisi.

*Sur l'invitation du Président, M. Galvão Teles (Portugal) et M. Anwar Sani (Indonésie) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants de la Malaisie et de l'Australie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de prendre la parole.

*Sur l'invitation du Président, M. Harry (Australie) et M. Johari (Malaisie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : De plus, j'ai reçu des lettres des représentants de la Guinée et de la Guinée-Bissau demandant à être invités à participer aux discussions actuelles du Conseil de sécurité. Conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, j'ai l'intention de les inviter à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote. Puisqu'il n'y a pas d'objections, j'invite les représentants de la Guinée et de la Guinée-Bissau, conformément à la pratique habituelle, à occuper les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils désireront prendre la parole.

*Sur l'invitation du Président, M. Fernandes (Guinée-Bissau) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant continuer l'examen du point de son ordre du jour qui a trait à 'a situation à Timor. Le premier orateur est le représentant de la République-Unie de Tanzanie à qui je donne la parole.

5. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà exposé très clairement, à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, sa position en ce qui concerne le processus de décolonisation de Timor. Nous estimons que le principe de l'autodétermination est, pour tous les peuples coloniaux, un principe sacrosaint. Pour faire triompher ce principe, nous n'avons jamais manqué de nous opposer à sa violation par les puissances coloniales, ou par tout Etat cherchant à empêcher sa totale application ou à élever des obstacles. Pour nous, ce droit ne peut être remis en question. L'opinion des peuples des territoires coloniaux est la plus importante et doit être exprimée sans ingérence de qui que ce soit.

6. C'est dans ce contexte que nous avons été horrifiés d'apprendre l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie. Nous pensons, en effet, que l'Indonésie, Etat asiatique important, membre actif du groupe des non-alignés, qui s'est libéré lui-même du joug colonial après une lutte longue et mouvementée,

ne pouvait pas prendre des mesures constituant un défi non seulement au principe connu de la Charte et du droit international, mais allant également à l'encontre de la conduite même que nous, Etats non-alignés, avons constamment adoptée et défendue. Car on ne peut dénier le fait que le recours à la force contre un autre Etat et la violation de frontières internationales, constituent des questions que la communauté internationale, et notamment les pays du tiers monde, ont vigoureusement condamnées.

7. En outre, dans un certain nombre de cas, nous avons tous contesté la pratique de ceux qui s'arrogeaient le droit de se constituer en police internationale. Ma délégation pensait et pense toujours fermement que ces considérations elles-mêmes auraient dû empêcher l'Indonésie de prendre des mesures unilatérales contre Timor. En outre, nous avons toute raison de croire que l'Indonésie ne prendrait pas des mesures qui mettraient en danger le droit de la population du Timor oriental de décider de son propre avenir. En fait, les assurances que nous avons reçues des représentants de l'Indonésie confirmaient notre croyance.

8. Le 3 décembre 1975 encore, le représentant de l'Indonésie, M. Anwar Sani, déclarait devant la Quatrième Commission que "Devant le désir d'intégration manifesté par l'APODETI, l'Indonésie a souligné qu'elle n'avait aucune revendication territoriale sur le Timor portugais", mais que "si la population de ce territoire décidait librement et démocratiquement, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, de devenir indépendante en s'intégrant à l'Indonésie, elle accueillerait favorablement cette décision". Il poursuivait en soulignant que :

"L'Indonésie est née d'une révolution sanglante contre le colonialisme et qu'elle a toujours appuyé la lutte menée contre ce fléau par les peuples où qu'ils soient. Avec de tels antécédents, il n'y a aucune raison pour qu'elle objecte à l'exercice de ce même droit à l'autodétermination par d'autres peuples vivant encore sous la domination coloniale."

9. C'est à la lumière de ces assurances, et en ayant à l'esprit les considérations que je viens d'évoquer, que ma délégation a appris avec horreur et tristesse la nouvelle de l'invasion de Timor par l'Indonésie le 7 décembre 1975. Par cette intervention armée, l'Indonésie semble avoir considéré comme inapproprié le fait que le peuple du Timor, et lui seul, devait décider de son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

10. Et il n'existe certainement pas d'argument valable pour appuyer l'assertion de l'Indonésie selon laquelle, par cette invasion, elle appuie le peuple de Timor dans ses efforts pour se débarrasser d'une

puissance coloniale. Cette intervention militaire de l'Indonésie préoccupe vraiment très sérieusement ma délégation et, bien que nous ne voulions pas et n'estimions pas nécessaire d'en parler longuement, nous voulons réaffirmer ce qu'a déjà déclaré l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, qui considère l'action de l'Indonésie comme déplorable.

11. Nous savons bien quels arguments ont été utilisés, tant dans cette enceinte qu'à l'extérieur, pour essayer de justifier l'invasion de l'Indonésie. Mais nous ne sommes pas persuadés que de tels arguments soient moralement sains ou juridiquement valables. Je m'abstiendrai de commenter en détail les arguments auxquels je fais allusion, mais il me semble pertinent d'en évoquer quelques-uns brièvement.

12. On nous a dit que l'Indonésie devait supporter le fardeau que constituait l'afflux des réfugiés. Nous comprenons certainement et partageons l'inquiétude légitime du Gouvernement de l'Indonésie si son pays, comme on nous l'a dit, a dû s'ouvrir aux réfugiés. Mais est-ce que cette charge peut être utilisée comme un argument légitime pour envahir Timor ? Nous ne le pensons pas. Beaucoup d'Etats Membres des Nations Unies ont dû, à un moment ou à un autre, faire face à un afflux de réfugiés qui, dans certains cas, ont posé des problèmes extrêmement critiques. A cet égard, je me référerai à l'expérience de mon propre pays.

13. La République-Unie de Tanzanie a éprouvé des difficultés considérables à la suite de l'afflux de réfugiés de pays voisins du fait de l'oppression coloniale ou d'autres raisons. Mais la République-Unie de Tanzanie ou des pays ayant passé par des expériences semblables auraient-ils eu le droit de prendre en main les problèmes et de restaurer l'ordre dans ces territoires voisins ? La réponse est catégoriquement non. La Charte des Nations Unies ne confère à aucun d'entre nous le rôle de policier dans les territoires voisins. Elle ne nous donne pas non plus le droit d'assumer la responsabilité d'une puissance administrante quand et si la Puissance administrante n'est pas capable d'assumer ses responsabilités.

14. C'est la raison pour laquelle je ne veux pas croire que l'Indonésie souhaite jouer le rôle de policier dans le Timor oriental; c'est la raison pour laquelle je ne veux pas croire que l'Indonésie veuille s'instituer en puissance administrante, avec toutes les obligations que cela implique de fournir des renseignements sur le territoire, ainsi que le prévoit la Charte.

15. J'ai suivi avec intérêt et attention les arguments développés par mon excellent collègue et ami, M. Anwar Sani, représentant de l'Indonésie, lorsqu'il a comparé la situation à un incendie se déclarant dans l'appartement voisin du vôtre et en a tiré les conséquences. Je dois dire que cet argument m'a franchement gêné, parce que je ne cessais de me demander

ce qui se passerait si tous les Etats plus puissants décidaient d'agir unilatéralement pour restaurer l'ordre et la paix dans les pays voisins lorsque à leur avis et selon leur propre évaluation, la situation dans ces régions est explosive, ou potentiellement explosive, et risque de nuire à leurs intérêts nationaux tels qu'ils les comprennent. Nos craintes se sont encore davantage confirmées lorsqu'on a voulu nous faire croire que parce que la nature du régime institué à Timor par le FRETILIN [*Frente Revolucionária de Timor Leste Independente*] était considérée comme allant à l'encontre des intérêts de l'Indonésie, l'intervention était considérée comme justifiée.

16. Nous connaissons tous les objectifs politiques des partis politiques au Timor; nous avons entendu leurs représentants les exposer au Conseil. Je n'ai donc pas besoin de revenir ici en détail sur ces faits. Mais ma délégation a été vivement frappée par certains des renseignements qui nous ont été communiqués. Je pense par exemple au rapport sur la visite au Timor oriental de l'Equipe spéciale pour Timor, pour le compte du Conseil australien d'aide à l'étranger en octobre 1975. A la page 5 de ce rapport, on lit ce qui suit :

"Jusqu'à il y a six mois, des relations harmonieuses existaient entre les dirigeants des deux partis principaux, le FRETILIN et l'UDT (Union démocratique de Timor), qui, à eux deux, jouissaient de l'appui de plus de 90 p. 100 de la population. En fait, pendant un temps, ces partis se sont unis sur un programme commun d'indépendance."

17. Le rapport poursuit :

"Vers la mi-août, toutefois, la situation politique au Timor oriental avait dégénéré en guerre civile, en raison essentiellement de l'opposition croissante à l'option d'indépendance et de la crainte de Jakarta qu'un régime de gauche ne s'installe à Dili et constitue, d'une certaine façon, une menace à la sécurité de l'Indonésie, ainsi que du fait de la situation politique qui se détériorait au Portugal conduisant à la mise en place hâtive d'un programme de décolonisation piètrement mis en œuvre. Face à ce que Jakarta considérait comme un dangereux virement vers la gauche, il semble que certains dirigeants indonésiens aient conseillé à l'UDT de prendre des mesures contre la gauche au Timor oriental. Trois jours après, les dirigeants de l'UDT sont revenus de Jakarta et un coup hâtivement préparé fut perpétré. Toutefois, l'appui dont jouissait le FRETILIN s'est révélé plus large qu'on ne l'avait attendu. Après plusieurs semaines de combats sanglants au cours desquels plus de 2 000 personnes semblent avoir trouvé la mort, ce qui restait de l'UDT a été contraint de se retirer au Timor indonésien.

"A partir de ce côté-là de la frontière, ces troupes ont lancé une attaque contre le FRETILIN, mais ce dernier était trop fort pour elles, tant par le nombre que par la capacité de combat. (La plupart des troupes régulières avaient rejoint le FRETILIN). Au cours des six dernières semaines, il est apparu à l'évidence que l'Indonésie s'engageait de plus en plus, le dernier grand assaut ayant été lancé par les troupes indonésiennes avec un soutien d'artillerie important."

18. Ce rapport, daté d'octobre 1975, fournit de toute évidence, certaines informations troublantes. A ce stade, je ne veux pas discuter de la question de savoir si le FRETILIN est une organisation de gauche ou si son existence constitue un danger pour l'Indonésie. Cela dit, que l'opinion de Jakarta soit fondée ou non, il n'appartient pas à un Etat, quel qu'il soit, de dicter à un peuple qui est sur le point de devenir indépendant la forme de gouvernement qu'il doit adopter. Si tel était le cas, cela mettrait en danger tous les petits Etats dont l'existence n'est garantie que par une adhésion scrupuleuse aux principes de la Charte en ce qui concerne le respect de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

19. C'est pourquoi, je le dis franchement, ma délégation est aujourd'hui inquiète et craint, à observer ce qui s'est passé récemment, que le jour ne soit plus très éloigné où il sera de règle pour un Etat puissant de faire ce dont il a envie. Si nous n'y prenons garde, le moment viendra où l'intervention et l'action arbitraire d'Etats plus puissants seront la loi, tandis que la non-intervention sera une entorse à la nouvelle moralité. Ma délégation ne peut s'associer à une évolution si périlleuse, et le Conseil de sécurité non plus, sinon, cela voudrait dire qu'il abandonne sa responsabilité en tant qu'organe principal de l'Organisation pour maintenir la paix dans le monde. Ce serait une violation de la Charte, laquelle reste le plus grand espoir de la majorité des peuples du monde. Nous pensons donc que le Conseil doit agir de façon décisive contre cette intervention, de même qu'il doit agir contre toutes les interventions qui violent la Charte et menacent la paix et la sécurité, d'où que puissent venir les violations.

20. L'Assemblée générale s'est déjà occupée de la partie du problème qui a trait à la décolonisation du Territoire. Le Conseil de sécurité doit assumer ses responsabilités, lui, pour la partie du problème qui concerne l'instabilité qui se développe à Timor. Le 15 décembre [1864e séance], nous avons entendu M. Horta déclarer devant le Conseil que son organisation était déterminée à poursuivre la lutte. Il est donc nécessaire que le Conseil prenne des mesures pour que le calme soit rétabli. La première étape sur cette voie consisterait pour le Gouvernement indonésien à retirer toutes ses forces de Timor.

21. Il n'a pas été facile pour ma délégation d'exprimer en ces termes ses sentiments. La République-Unie de Tanzanie a d'excellentes relations avec l'Indonésie. Nous attachons une grande importance à ces relations. L'histoire de l'Indonésie a été pour nous, qui avons dû lutter pour notre propre indépendance, une source d'inspiration. Le rôle éminent joué par l'Indonésie dans le mouvement des non-alignés a été pour nous un encouragement. L'Indonésie a également joué un rôle important dans le domaine de la décolonisation. Nous continuons, sans aucun doute, de considérer les Indonésiens comme nos frères du tiers monde. Cela dit, une faute ne devient pas un acte de justice, ni même n'est atténuée simplement parce qu'elle est commise par un frère ou un ami. Je dirai, au contraire, que, pour ma délégation, c'est l'inverse qui est vrai. En d'autres termes, notre déception et nos regrets sont d'autant plus profonds que ce sont des amis, des frères, sortis de nos propres rangs, qui prennent des mesures qui, quand elles sont commises par d'autres dans des circonstances analogues, nous amènent toujours à les dénoncer.

22. La délégation tanzanienne est fermement convaincue qu'il est des principes cardinaux qui ne peuvent être appliqués de façon sélective. Toute tentative faite pour utiliser deux poids et deux mesures dans leur application ne peut que mettre en danger l'Organisation, et, plus particulièrement, les nations les moins puissantes, comme la mienne. Il est donc très important que je souligne ce point. Les pays du tiers monde, et spécialement les nations non-alignées, ont joué un rôle directeur dans les efforts déployés pour aboutir à un ordre international plus juste et plus rationnel. Dans ce processus, nous avons durement œuvré, et souvent avec succès, en vue d'une évolution plus saine du droit international. Nous nous sommes toujours fermement opposés à l'agression et à l'intervention dans les affaires des autres. Nous avons rejeté tous les prétextes visant à justifier les actions arbitraires illégales de ceux qui veulent saper l'indépendance et l'intégrité d'autres Etats. Non seulement nous devons absolument continuer de défendre ces principes, mais, plus encore, nous devons faire en sorte de nous y conformer. Si nous ne le faisons pas, nous ressemblerions à ce prêtre qui dit à ses ouailles de faire ce qu'il prêche et non ce qu'il fait.

23. Mais, si nous déplorons l'intervention de l'Indonésie au Timor oriental, nous devons déplorer, avec la même fermeté, l'incapacité du Gouvernement portugais à s'acquitter de ses responsabilités à Timor, en tant que Puissance administrante. Par le passé, nous avons eu l'occasion de rendre hommage à la politique suivie par le Gouvernement portugais dans le domaine de la décolonisation après les événements du 25 avril, mais nous devons à la franchise de dire que le rôle du Portugal à Timor laisse grandement à désirer.

24. Alors que le Portugal se considère encore comme la Puissance administrante à Timor, et tandis que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX), a réitéré cette responsabilité, il est évident que le Portugal a vraiment donné le sentiment d'abdicquer ses responsabilités à Timor. C'est pourquoi nous espérons que l'attitude et le rôle du Gouvernement portugais dans cette affaire de Timor évolueront dans un sens positif et conforme aux responsabilités de ce gouvernement.

25. J'ai parlé franchement et, si je l'ai fait, c'est parce que le peuple de la République-Unie de Tanzanie croit fermement au principe de l'autodétermination pour tous les peuples coloniaux. Nous avons bénéficié dans la République-Unie de Tanzanie, de l'application scrupuleuse de ce principe. Nous ne pouvions donc faire autrement sans renier le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination. Nous pensons que le peuple de Timor doit tout autant que les autres bénéficier de ce droit. C'est pourquoi nous voyons dans l'intervention de l'Indonésie un coup sérieux, sinon fatal, porté à l'exercice réel de ce droit. Aussi, en tant que condition préalable au rétablissement de conditions permettant aux Timorais de décider librement et pacifiquement de leur destin, les forces indonésiennes doivent se retirer totalement de Timor.

26. Quant aux modalités de la décolonisation de Timor, conformément aux principes et à la pratique bien connus des Nations Unies, nous estimons que c'est à l'Assemblée générale d'en décider. En même temps, nous serions favorables à toute décision du Conseil de sécurité qui aurait pour effet de permettre la réalisation des objectifs contenus dans la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision que le Conseil vient de prendre, j'invite le représentant de la Guinée-Bissau à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

28. M. FERNANDES (Guinée-Bissau) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, au nom de ma délégation, permettez-moi de relever d'abord la façon dont vous dirigez les travaux du Conseil de sécurité. Je suis persuadé que votre grande expérience d'homme de loi et de membre du Parlement aideront sans nul doute à trouver une solution équitable à ce problème.

29. C'est un honneur pour ma délégation que de parler devant le Conseil sur une question d'une aussi grande importance. Ma délégation pense que la décision que le Conseil prendra transcendera le problème direct de Timor tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il y a aussi un principe qui doit être réaffirmé ici. Le Conseil doit énoncer clairement, et très clairement, que chacun, partout, a le droit d'être libre, le droit de choisir ce qu'il veut être et le genre d'existence qu'il veut mener.

30. Venant nous-mêmes d'un très petit pays, c'est pour nous un principe sacro-saint, car, en fait, notre existence même pourrait en dépendre. Je suis certain que le Conseil comprendra l'angoisse que nous éprouvons de voir ce principe violé par un pays ami comme l'Indonésie, un pays qui dans les années 50 a inspiré de nombreux peuples opprimés du tiers monde et qui a aidé beaucoup d'entre nous à accéder à l'autodétermination et probablement même à la libération nationale, un pays qui à la pointe de la guerre froide a eu le courage de convoquer en 1955 la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie (Conférence de Bandung). Il est vraiment triste de voir l'Indonésie recourir à des forces massives pour résoudre un problème qui est essentiellement politique. L'Indonésie, avec ses vastes ressources et une population d'environ 130 millions de personnes réparties sur des milliers de kilomètres et sur de nombreuses îles, ne peut en aucune façon — et je répète, ne peut en aucune façon — être menacée par les événements qui se déroulent dans la moitié d'une île dont la population dépasse à peine un demi-million d'habitants.

31. Notre position ne doit pas être considérée comme un acte inamical envers l'Indonésie. Ce n'est pas le cas. Bien au contraire, nous avons une profonde admiration pour la population amie de ces nombreuses îles et nous lui souhaitons de réussir dans la lutte pour affirmer son entité nationale et son indépendance économique.

32. Mon pays se réjouirait entièrement d'accepter la présence de l'Indonésie à Timor si le peuple de ce pays avait adopté, ou adoptait à l'avenir, l'intégration, la fédération, l'association ou quoi que ce soit. S'il avait choisi cela, nous nous réjouirions. Mais le peuple du Timor doit pouvoir choisir. Substituer un colonisateur à un autre n'est guère le moyen de lui offrir ce choix. La manipulation d'une population qui n'a pas d'expérience des partis politiques, le déploiement massif de forces, la déformation de la vérité, ne sont pas, à notre avis, le meilleur moyen d'édifier une nation.

33. Nous avons entendu les explications données par le représentant de l'Indonésie sur les motifs de leur intervention, mais nous ne sommes pas très convaincus. Une certaine partie de l'incendie que l'Indonésie essaie d'éteindre a été allumé par elle-même en vue de justifier son ingérence massive.

34. Je n'ai pas à rappeler à l'attention du Conseil le fait que des combats ont toujours lieu et que les troupes indonésiennes ont à faire face à une grande résistance. L'Indonésie est Membre des Nations Unies. Les Articles 2, 3 et 4 de la Charte des Nations Unies stipulent clairement que les conflits internationaux ne doivent pas être réglés par la force, que des moyens pacifiques doivent être utilisés et que les États Membres doivent s'abstenir d'avoir recours à la force. Nous espérons que nous n'assistons pas à la dégradation de l'Indonésie en tant que nation elle-même.

35. Cette situation tragique qui a coûté des milliers de vies humaines est due à plusieurs facteurs : premièrement, la piètre direction offerte par le Portugal est à la racine même de ce drame; deuxièmement, les erreurs de calcul faites par l'Indonésie à propos de la résistance et du sentiment national du peuple de Timor; et troisièmement, l'absence d'expérience politique chez la plupart des partis politiques de cette île. Tous ces facteurs sont la cause même de la situation qui règne aujourd'hui à Timor. Nous espérons que la communauté internationale, et spécialement le Conseil de sécurité, prendront les mesures nécessaires pour amener la paix dans cette région.

36. Se fondant sur le principe de la liberté, de l'égalité et de l'autodétermination, mon gouvernement, dès le début du conflit, avait reconnu le FRETILIN comme étant parti le parti politique le plus représentatif de l'île, car il représentait et représente encore les aspirations d'un très large segment — probablement le plus large — de la population, et il représente aussi la solution la plus viable. Toutefois, nous estimons que les affaires de Timor doivent être réglées par le peuple de Timor lui-même, sans aucune ingérence extérieure.

37. Nous croyons qu'il est encore temps pour toutes les parties intéressées de considérer à nouveau la situation et d'essayer de trouver une solution qui tienne compte des aspirations du peuple et de la nécessité qu'il y a de maintenir la paix dans la région, en essayant de sauver les vies de la population qui a été prise dans le feu de ce combat.

38. Ma délégation est heureuse d'entendre que toutes les parties intéressées se féliciteraient de la présence des Nations Unies dans l'île. Je crois que le Conseil doit accepter cette responsabilité et faire en sorte qu'il soit immédiatement répondu à cette requête, afin qu'au moment où les Nations Unies arriveront sur l'île elles ne se trouvent pas devant le fait accompli d'une annexion par l'Indonésie.

39. En conclusion, j'en appelle au Conseil pour que la présence de la Croix-Rouge soit restaurée dans l'île. Il y a de nombreux civils sans défense qui sont pris dans le conflit et il est de notre devoir de les aider. En outre, nous devons souligner que nous ne pouvons accepter la présence de troupes indonésiennes dans l'île. Accepter cela reviendrait à accepter un fait accompli, et nous refusons catégoriquement de nous rallier à cette idée. Les troupes indonésiennes doivent immédiatement se retirer de l'île. La question qui se pose est donc la suivante : quelle est la solution de remplacement ? Nous espérons que le Conseil trouvera le moyen de résoudre ce problème en consultation avec les parties intéressées. La Guinée-Bissau, qui se trouve si loin de la scène de cette tragédie, ne prétend pas offrir des solutions toutes faites à ce problème. Tout ce que nous demandons, c'est que toutes les parties intéressées fassent preuve de bonne volonté, notamment et spécifiquement — et je dirai : essentiellement — l'Indonésie.

nistrante, a envoyé au Secrétaire général en date du 28 novembre dernier une lettre [S/11887] confirmant sa décision d'appuyer le processus de décolonisation du Timor portugais. Nous notons également que le Gouvernement indonésien, l'un des premiers membres du groupe des non-alignés, a publié le 10 décembre 1975 une déclaration indiquant qu'il n'avait aucune ambition territoriale dans la région et confirmant le droit de la population du Timor portugais à disposer d'elle-même. Le Conseil devrait également tenir compte du fait qu'en l'absence d'une administration responsable dans le Territoire, la lutte armée entre les partis rivaux a causé des effusions de sang et de dures souffrances, ce qui a eu pour résultat la fuite de dizaines de milliers de réfugiés en Indonésie.

51. Après avoir examiné attentivement ces circonstances et fidèle à la position de mon gouvernement pour qui tous les différends internationaux devraient être réglés par des moyens pacifiques, ma délégation est parvenue aux conclusions suivantes en ce qui concerne la solution de cette question.

52. Premièrement, nous pensons qu'il faut que toutes les parties intéressées acceptent un cessez-le-feu en tant que premier pas et engagé des pourparlers afin de mettre un terme aux combats dans le Territoire et d'assurer l'exercice, dans l'ordre et la liberté, du droit de la population à disposer d'elle-même.

53. Deuxièmement, pour hâter cette solution, et tenant compte du fait que les parties intéressées, y compris les Gouvernements de l'Indonésie et du Portugal, se sont déclarées disposées à accepter que les Nations Unies jouent un rôle en l'occurrence, ma délégation propose que le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les consultations entre les parties en cause. Et si besoin est, le Conseil pourrait également envisager l'envoi d'une mission sur les lieux.

54. Troisièmement, afin de créer une atmosphère et des conditions favorables à ces mesures, ma délégation invite le Conseil à adresser un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de tout nouvel acte qui risquerait d'aggraver la situation dans la région et d'entraver le processus de décolonisation. Pour conclure, ma délégation espère sincèrement que le Conseil sera à même de prendre d'ici peu des mesures pratiques et constructives pour résoudre cette question.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Portugal, à qui je donne la parole.

56. M. GALVÃO TELES (Portugal) : Tandis que des discours sont prononcés, tandis que de graves accusations sont formulées, et prouvées, tandis que de timides excuses sont présentées, sans convaincre

qui que ce soit, bref, tandis que le temps passe, à Timor, des milliers de personnes continuent à souffrir des tragédies de la guerre, des duretés de l'occupation et de l'incertitude de leur avenir.

57. Les faits sont là, au vu de tous. Personne ne les met en doute. Les dispositions de la Charte à ce sujet sont claires et péremptoires. Personne ne les conteste. C'est maintenant au Conseil de sécurité qu'il revient de prendre les mesures appropriées. Au Portugal, pour sa part, en tant que Puissance administrante, il reviendra de tout faire, dans la mesure de ses possibilités, pour permettre au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

58. Le Conseil de sécurité ne manquera certainement pas, comme d'ailleurs l'Assemblée générale l'a fait dans sa résolution 3485 (XXX), de réapprouver énergiquement l'agression commise par l'Indonésie. Mais, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, la question principale est celle de trouver une solution pacifique et négociée au conflit du Timor portugais, permettant la conclusion du processus de décolonisation de ce territoire. C'est donc dans le but de collaborer de façon constructive à la recherche d'une solution au problème que je prends de nouveau la parole devant le Conseil.

59. Le Gouvernement portugais a affirmé à plusieurs reprises qu'il est prêt à assumer ses responsabilités de puissance administrante envers Timor. Toutefois, dans la mesure où des facteurs extérieurs l'ont empêché de les exercer, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un territoire envers lequel — puisqu'il fait partie des territoires non autonomes — la communauté internationale a des obligations particulières, nous croyons nécessaire, et justifiée, une intervention active des Nations Unies dans le but de garantir à la population de Timor l'exercice de son droit à l'autodétermination.

60. Ainsi, nous estimons que, pour que la paix revienne dans le Territoire et que la décolonisation puisse y être correctement achevée, il est urgent qu'un représentant spécial du Secrétaire général se rende à Timor, afin d'y examiner la situation et de proposer les mesures les plus appropriées pour le rétablissement de la paix, en tenant compte du fait que ce n'est que par le libre exercice du droit du peuple de Timor à l'autodétermination que la paix et la stabilité pourront être garanties. Le Secrétaire général, prenant ceci en considération, ne manquera pas d'agir en collaboration avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

61. Je me permets de rappeler que, sur ce point, le Gouvernement portugais a déjà officiellement fait connaître au Président du Comité spécial sa disposition à coopérer dans toute la mesure possible avec



le Comité spécial afin de lui permettre de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée aux termes du paragraphe 8 de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le Territoire de Timor.

62. Le Gouvernement portugais est pleinement conscient de la nécessité de rétablir l'ordre et la paix à Timor après le retrait des troupes indonésiennes, et d'y assurer le maintien d'une "autorité civile effective" — selon l'expression même du représentant de l'Australie [1865<sup>e</sup> séance, par. 100] — qui rende possible l'administration du Territoire jusqu'au libre exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

63. C'est pourquoi le Portugal, tout en continuant à déployer tous les efforts en vue de la recherche d'une solution pacifique, au moyen de conversations avec les partis politiques représentatifs du peuple de Timor, est prêt à s'engager à envoyer au Timor portugais, et à y maintenir, des moyens navals et des forces militaires qui assureraient l'ordre et la sécurité nécessaires à l'achèvement du processus de décolonisation, pourvu que soient respectées les conditions suivantes : — premièrement, que les forces indonésiennes se retirent effectivement du territoire de Timor; — deuxièmement, que l'Indonésie déclare formellement qu'elle ne commettra aucune autre agression contre Timor et qu'elle s'abstiendra de s'immiscer, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures du Territoire; — troisièmement, que les pays de la région, en particulier l'Australie, garantissent au Portugal l'assistance et les facilités logistiques — y compris le libre accès aux ports et aux aéroports, la livraison de carburant, etc. — indispensables pour que le Portugal, puisse maintenir à Timor les moyens navals et les forces militaires susmentionnés.

64. En conséquence, nous estimons possible l'adoption par le Conseil de sécurité du schéma suivant d'intervention des Nations Unies et du Portugal en tant que Puissance administrante, pour une solution

pacifique et négociée de la question de Timor en vue de l'autodétermination du peuple de ce territoire.

65. Dans un premier temps, il serait demandé au Secrétaire général d'envoyer à Timor un représentant spécial qui non seulement enquêterait sur la situation et proposerait les mesures appropriées, mais, en plus, contrôlerait le retrait de toutes les forces armées indonésiennes. Entre-temps, se basant sur les éléments recueillis au cours de cette mission et sur les suggestions faites, le Portugal entreprendrait tous les efforts, sous les auspices des Nations Unies, et en particulier du Secrétaire général, pour tenir une conférence avec les partis représentatifs du peuple du Timor oriental, avec la participation, en qualité d'observateurs, des autres pays de la région, en vue de l'obtention d'un accord sur la manière d'effectuer l'administration du Territoire jusqu'à l'autodétermination et l'indépendance du peuple de Timor.

66. Dans un deuxième temps, quand les troupes indonésiennes auront été retirées et que la forme d'administration aura été choisie, le Portugal assurerait — avec ses troupes et en collaboration, étroite et indispensable, avec les Nations Unies — le maintien de l'ordre et de la paix dans le Territoire et l'administration civile de celui-ci envisagée pour la période transitoire de préparation à l'autodétermination.

67. Au cas où le Conseil de sécurité estimerait préférable que le maintien de l'ordre soit assuré par une force composée de contingents de différents Etats — avec l'éventuelle participation des Etats de la région non engagés dans le conflit —, le Gouvernement portugais serait également prêt à participer à une telle force, pourvu qu'il en assume le commandement.

*La séance est levée à 13 h 10.*

#### *Notes*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission*, 2185e, 2187e et 2188e séances.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2180e séance, par. 7.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>4</sup> *Ibid.*, trentième session, Séances plénières, 2438e séance.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---